

pour le service et que j'y vois un moyen de fortifier le contrôle des Trésoriers sur les comptables de leur circonscription, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des Finances, que les instructions et règlements qui régissent à cet égard les receveurs-généraux et les payeurs des départements, seront applicables aux Trésoriers des colonies qui réunissent ces doubles attributions en vertu du décret du 26 septembre 1855.

Ainsi lorsqu'un Trésorier demandera à constituer un fondé de pouvoirs, il devra présenter son mandataire à l'autorité supérieure pour obtenir son agrément, et cet agent ne sera accrédité qu'en vertu d'un acte notarié énonçant l'autorisation donnée au comptable de se faire suppléer et l'acceptation par l'autorité supérieure de l'agent présenté.

Dans le cas où le comptable se réserverait de signer lui-même, concurremment avec son fondé de pouvoirs et sans arrêter l'effet de sa procuration, les pièces susceptibles d'être produites à la Cour des Comptes, l'acte devra exprimer formellement cette réserve qui, si elle était omise, mettrait la Cour dans la nécessité de considérer la procuration comme étant révoquée par la première signature que le comptable fournirait à l'appui de ses comptes postérieurement à l'installation de son fondé de pouvoirs. La procuration devra être faite en double original, dont l'un restera aux mains du notaire qui en délivrera au besoin des copies; l'autre, destiné à la Cour des Comptes, devra être signé comme le premier en présence du notaire, non-seulement par le comptable, mais encore par son fondé de pouvoirs, afin que la signature de ce dernier puisse être comparée au besoin avec celles dont sont revêtus les récépissés et les diverses pièces délivrées par lui ultérieurement, et soumise à l'examen de la Cour.

Le comptable devra transmettre immédiatement, à M. le Procureur général près ladite Cour, ce second exemplaire sur lequel la signature du notaire devra être légalisée par le Président du Tribunal civil ou par l'autorité supérieure de la colonie. Il avisera enfin mon département, ainsi que M. le Ministre des Finances, le Caissier payeur central du Trésor public et les autres directeurs chefs de service du ministère des Finances, du jour où le fondé de pouvoirs aura commencé à le suppléer; ce dernier signera à titre de confortation en marge de cet avis, sur lequel seront d'ailleurs indiquées les dates de la procuration et de l'envoi de la copie de l'acte à M. le Procureur général près la Cour des Comptes.

En toute circonstance, le Trésorier-payeur ne devra laisser signer les traites par son mandataire qu'autant que, d'après le temps écoulé depuis l'époque de l'expédition de l'avis de notification de signature, il aura la certitude morale que cet avis est parvenu en France, ou du moins qu'il y précédera la présentation des traites. Cette précaution